

210C1168
FR0000036634-OP025-GC04

16 novembre 2010

- Décision de conformité du projet de garantie de cours visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

ALDETA
(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 16 novembre 2010, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet de garantie de cours visant les actions de la société ALDETA déposé en application des articles 235-1 et suivants du règlement général par Invest Securities, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Alta Blue¹ (cf. Décision et Information 210C1006 du 5 octobre 2010).

Aux termes d'un contrat d'acquisition conclu le 6 mai 2010, Alta Blue a acquis hors marché, le 30 juin 2010, sur la base d'un prix unitaire de 11,08 € (i) l'intégralité de la participation détenue par la société par actions simplifiée Grands Magasins Galeries Lafayette (GMGL)² (soit 25 423 921 actions ALDETA) et (ii) l'intégralité de la participation détenue par la Société Anonyme des Galeries Lafayette (SAGL)³ (soit 959 901 actions ALDETA)⁴. Il est rappelé que ledit prix d'acquisition était susceptible d'ajustement en fonction des comptes définitifs de la société ALDETA au 30 juin 2010, de sorte que le prix définitif payé par la société Alta Blue pour les acquisitions susmentionnées s'élève, après ajustement, à 11,06 € par action ALDETA.

A l'issue de ces opérations, Alta Blue détient 26 383 822 actions ALDETA représentant autant de droits de vote, soit 99,82% du capital et de vote de cette société⁵.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **11,08 €** par action la totalité des actions ALDETA non détenues par lui, soit 47 364 actions représentant 0,18% du capital de cette société.

Il est rappelé que :

- le cabinet Détroyat Associés, représenté par M. Emmanuel Dayan, a été mandaté par ALDETA comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions de la garantie de cours en application de l'article 261-1 I du règlement général ;

¹ La société Alta Blue est détenue par les sociétés Altarea (contrôlée par M. Alain Taravella de concert avec M. Jacques Nicolet, directement et indirectement par l'intermédiaire de sociétés qu'ils contrôlent), Azur France II Sà.r.l (contrôlée à 100% au plus haut niveau par Stichting Depositary APG Strategic Real Estate Pool) et Prédica (contrôlée par Crédit Agricole SA) qui détiennent chacune 1/3 du capital et des droits de vote de cette société.

² Société intégralement détenue par la Société Anonyme des Galeries Lafayette (SAGL), contrôlée par la société par actions simplifiée Motier, elle-même détenue à 100% par la famille Moulin.

³ Contrôlée par la société par actions simplifiée Motier, elle-même détenue à 100% par la famille Moulin.

⁴ Il est précisé que, préalablement à l'acquisition réalisée par la société Alta Blue susmentionnée, la société Motier détenait donc indirectement, par l'intermédiaire des sociétés SAGL et GMGL qu'elle contrôle, 26 383 822 actions ALDETA représentant autant de droits de vote, soit 99,82% du capital et des droits de vote de cette société.

⁵ Sur la base d'un capital composé de 26 431 186 actions représentant 26 431 536 droits de vote.

- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société ALDETA, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés (cf. Décision et Information 210C1006 du 5 octobre 2010).

Il est précisé que les actionnaires de Alta Blue ont conclu, le 6 mai 2010, un pacte d'une durée de quinze ans, afin d'organiser leurs relations au sein de cette société et de définir les conditions de cession de leur participation dans le capital de Alta Blue. Le pacte prévoit notamment un certain nombre de clauses usuelles dans ce type d'accord, telles que droits de préemption, droits de sortie conjointe, droit de premier refus, inaliénabilité pendant une période de 7 ans ; il ne prévoit aucun prix de sortie garanti.

- 2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité de la garantie de cours mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 235-1 à 235-3 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de la société Alta Blue comportant notamment les objectifs et intentions de l'initiateur (lesquels ne comportent pas la mise en œuvre d'un retrait obligatoire à l'issue de l'offre) et les éléments d'appréciation des termes de l'offre⁶;
- a pris connaissance du projet de note en réponse de la société ALDETA, comportant notamment le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix de 11,08 € par action proposé, et l'avis motivé du conseil d'administration de la société ALDETA ;
- a relevé que le projet de garantie de cours est libellé au prix sur la base duquel a été acquis le bloc de contrôle auprès des actionnaires cédants, étant précisé que le prix définitif après ajustement payé par Alta Blue aux sociétés Grands Magasins Galeries Lafayette et Société Anonyme des Galeries Lafayette (soit 11,06 € par action) est inférieur au prix de la garantie de cours ;
- a pris acte de ce que l'indemnité de 12,3 millions € pouvant être versée à la société Magasins Galeries Lafayette (MGL) (en sa qualité de preneur) par la société ALDETA (en sa qualité de bailleur) en contrepartie d'une restitution d'une partie des surfaces louées par MGL en application d'un avenant au contrat de bail conclu, le 2 mars 2010, n'est pas assimilable à un complément de prix compte tenu (i) de l'antériorité dudit avenant au regard du contrat d'acquisition conclu le 6 mai 2010 et (ii) des modalités de détermination de ladite indemnité, laquelle résulte de l'application de conditions usuelles dans ce cas, ce que confirme en outre l'expert indépendant.

Sur ces bases, au vu des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle dans ALDETA, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet de garantie de cours en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Alta Blue sous le n°10-400 en date du 16 novembre 2010.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°10-401 en date du 16 novembre 2010 sur le projet de note en réponse de la société ALDETA.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de la garantie de cours après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société ALDETA ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions ALDETA est maintenue jusqu'à nouvel avis.

⁶ A savoir : (i) l'actif net comptable au 30 juin 2010, (ii) l'actif net réévalué (ANR) de liquidation et l'ANR de reconstitution au 30 juin 2010, (iii) le cours de bourse de ALDETA au 12 mai 2010 (dernier jour de négociation précédant l'acquisition du bloc de contrôle par Alta Blue) et différentes moyennes pondérées des cours (un mois à un an notamment) à cette date, (iv) les opérations récentes sur le capital : (a) le prix de la transaction ayant permis à l'initiateur d'obtenir le contrôle de la société ALDETA, le 30 juin 2010, (b) le prix de la dernière offre publique visant les actions de la société en 2008 et (c) le prix induit par l'opération d'apport d'actifs par la société Grands Magasins Galeries Lafayette au profit de la société ALDETA réalisée en mai 2008 et (v) la référence aux taux de rendement observés sur le marché.